

Affaire suivie par : Clément DEGARDIN
Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Lons-le-Saunier
Courriel : clement.degardin@developpement-durable.gouv.fr

Le **26 OCT. 2021**

Nos réf. : CD/MB/2021/L_666

OBJET :	Société JURA TERROIR. Mise à jour de certaines prescriptions, dans le cadre du réexamen au titre de la directive IED, au regard des meilleures techniques disponibles relatives au secteur des industries agroalimentaires et laitières.
----------------	--

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet :

L'exploitant a remis le 15 mars 2021 un dossier de réexamen, complété pour la dernière fois le 12 juillet 2021, suite à la publication des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux industries agroalimentaires et laitières (FDM – Food, Drink and Milk). Le présent rapport a pour objet de statuer sur le positionnement de l'installation vis-à-vis de ces meilleures techniques, au regard du rapport de réexamen fourni.

Ces MTD ont été retraduites dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'industrie agroalimentaire et laitière relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643). Le présent rapport a pour objet de statuer sur le positionnement de l'installation vis-à-vis de ces meilleures techniques, au regard du rapport de réexamen fourni.

Activités et situation administrative de l'établissement :

La société JURA TERROIR exploite sur la commune de PONT-DU-NAVOY une installation de production de fromage et de valorisation de sérum (arrêté préfectoral n°AP-2020-32-DREAL du 22 juillet 2020). Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des ICPE et des évolutions du site, les installations existantes relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE actuelle	Régime actuel(*)	Observations
Traitement et transformation de matières premières (1 : exclusivement animales) en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux	3642-1	A	Rubrique IED principale
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation – substances et mélanges liquides	4130-2a	A	
Installations de combustion	2910-A2	DC	
Ammoniac	4735-1b	DC	
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	4718-2b	DC	

(*) A (autorisation) DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

L'établissement est classé IED au regard de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles au titre de la rubrique 3642-1 « Traitement et transformation de matières premières (1 : exclusivement animales) en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ».

Selon l'exploitant, le périmètre IED comprend les installations ICPE classées sous la rubrique « 3642-1 » relative au traitement et à la transformation de matières premières d'origine exclusivement animale ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement.

Le périmètre IED correspond donc à l'ensemble du site, à l'exclusion des locaux administratifs et sociaux et des utilités associées (chauffage/climatisation, eau, énergie, déchets).

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-1 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au secteur des industries agroalimentaires et laitières.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur des industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642-1, sont parues au sein de la décision d'exécution de la Commission Européenne UE 2019/2031 du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier du 15 mars 2021, complété pour la dernière fois le 12 juillet 2021.

RÉVISION DES PRESCRIPTIONS ET DÉLAI D'APPLICATION

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3642-1, l'exploitation en conformité avec les MTD applicables au secteur des industries agroalimentaires et laitières doit donc être effective pour le 4 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation, l'arrêté ministériel de prescription général du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur des industries agroalimentaires et laitières relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3642 ;
- 3643 ;
- 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643).

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est directement applicable à l'établissement.

Instruction du dossier de réexamen :

1. Documents de référence sur les meilleures techniques disponibles applicables

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3642-1 (secteur agroalimentaire).

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants :

- Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur des industries agroalimentaires et laitières, décision d'exécution de la Commission Européenne UE 2019/2031 du 12 novembre 2019 (BREF FDM).

Il n'a pas été retenu de documents BREFs transverses, qui apporteraient des MTD complémentaires pertinentes pour le type d'installations considérées.

Du fait des activités de l'exploitant, les MTD à prendre en compte sont les MTD génériques concernant le secteur des industries agroalimentaires et laitières et les MTD spécifiques pour les laiteries.

2. Comparaison du fonctionnement de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD)

Le dossier de l'exploitant présente une comparaison du fonctionnement de son installation par rapport aux MTD décrites dans les conclusions sur les MTD pour le secteur des industries agroalimentaires et laitières du BREF FDM.

Plus précisément, les MTD du BREF FDM qui ont été prises en compte par l'exploitant sont :

- les MTD 1 à 15, dites « génériques » précisées dans les sections 1.1 à 1.9 des conclusions MTD ;
- les MTD 21 à 23 relatives aux laiteries précisées dans la section 4 des conclusions MTD.

Parmi celles-ci, l'exploitant :

- se déclare non concerné par les MTD 5, 21 et 23 ;
- se déclare à ce jour non conforme aux MTD 1 et 2 (technique I.a) ;
- se déclare conforme aux MTD restantes.

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

Analyse de l'inspection :

MTD génériques

Les MTD génériques suivantes sont applicables à l'installation :

N°	Objet de la MTD	Applicabilité
1	Système de management environnemental	OUI
2	Inventaire des flux	OUI
3	Suivi des paramètres clés	OUI
4	Emissions dans l'eau	OUI

5	Emissions canalisées dans l'air	NON L'établissement n'exerce aucun des procédés visés par la MTD 5 (séchage).
6	Efficacité énergétique	OUI
7	Réduction des consommations d'eau et des effluents rejetés	OUI
8	Utilisation de substances dangereuses	OUI
9	Evitement / réduction de l'utilisation de substances dangereuses	OUI
10	Efficacité de l'utilisation des ressources	OUI
11	Prévention des émissions accidentelles	OUI
12	Réduction des émissions dans l'eau	OUI
13	Plan de gestion des émissions sonores	OUI
14	Réduction des émissions sonores	OUI
15	Plan de gestion des odeurs	OUI

Plus particulièrement, on peut relever :

MTD	Positionnement de l'exploitant	Avis de l'inspection
1	Le site de JURA TERROIR ne dispose pas de système de management de l'environnement. Cependant certaines mesures sont mises en place. Un SME sera mis en place d'ici 2023. MTD1.xviii : Les procédures d'identification des causes de non-conformité et l'élaboration de fiches incidents avec l'examen des mesures correctives seront mises en place dans le cadre de la mise en place du SME.	Un SME (Système de Management Environnemental) conforme aux exigences de la MTD1 sera à mettre en place avant le 4 décembre 2023, incluant notamment une procédure d'identification des causes des non-conformités, ainsi que l'élaboration de fiches incidents définissant les mesures correctives à mettre en place.
2	MTD2.1a : Des schémas seront formalisés avec les émissions pour chaque atelier (air, eau, bruit, déchets) dans le cadre de la mise en place du SME.	Des synoptiques des ateliers existants indiquant le déroulement des procédés et l'origine des émissions de toute nature seront à réaliser avant le 4 décembre 2023.
9	En 2018, l'établissement a remplacé une partie de ses installations frigorifiques fonctionnant avec le fluide frigorigène R404A par une nouvelle installation employant l'ammoniac (225 kg). Utilisations de fréons : R410A, R404A, R448, R407F Lors du remplacement de ces installations ou de l'ajout de nouvelles installations, le choix se portera sur les fluides recommandés dans cette MTD. NB: R404A, R407F, R448, R410A : Potentiel ODP (Ozone Depleting Potential) nul	L'utilisation de fluides frigorigènes prescrits par la MTD9 ne peut pas attendre le remplacement ou l'ajout éventuels d'installations les utilisant si ces derniers ont lieu après le 4 décembre 2023. Par conséquent, les fluides frigorigènes R410A, R404A, R448, et R407F seront à remplacer par des fluides conformes à la réglementation F-GAS et à la MTD9 avant le 4 décembre 2023.
10.e / 12.g	Les MTD n°10.e et 12.g sont « <i>uniquement applicables aux flux d'effluents aqueux à forte teneur en phosphore total (supérieure à 50 mg/l, par exemple) et dont le débit est important.</i> » Le débit en sortie usine est trop faible (variation entre 5 et 10 m³/h sur les périodes de production) pour envisager	Les données fournies sur les paramètres des rejets sont des moyennes annuelles et non des valeurs maximales sur prélèvement 24H. La valeur moyenne indiquée page 41 du rapport initial (77 mg/l) est supérieure à la valeur guide de 50 mg/l précisée par la MTD. Par ailleurs, le site est autorisé pour un débit

	une récupération. Le phosphore est toutefois récupéré par précipitation du phosphore dans les boues à l'aide d'un sel métallique par injection de chlorure ferrique (abattement de 96% du phosphore). Le phosphore est ensuite valorisé en agriculture.	maximal de 300 m³/j, ce qui ne peut être considéré comme un débit faible. Selon les données transmises sur GIDAF, ce débit atteint 153 m³/j en moyenne pour juin 2021 (avec un maximum de 202 m³/j). Un débit maximal de 1731 m³/j a été atteint en février 2021. Toutefois, comme l'indique l'exploitant, le traitement des effluents comprend l'injection de chlorure ferrique permettant de précipiter le phosphore et de le récupérer dans les boues. Les boues étant épandues et le phosphore contribuant à leur valeur agronomique, il est considéré que l'objectif de la MTD (utilisation efficace des ressources) est atteint.																																	
12.NE A-MTD	[...] La station d'épuration a été mise en service en février 2021. Les rejets respecteront les valeurs de l'arrêté préfectoral du site (22/07/2020). <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th><th>NEA-MTD (moyenne journalière)</th><th>Situation de l'établissement SAUS TRAITÉES (APs du 22/07/2020)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO) (1) (4)</td><td>(3) : < 125 mg/L</td><td>125 mg/L Conforme</td></tr> <tr> <td>Matière en suspension totale (SET) (5)</td><td>4-50 mg/L (6)</td><td>38 mg/L Conforme</td></tr> <tr> <td>Azote total (NT) (7) (8)</td><td>2-20 mg/L (7) (8)</td><td>18 mg/L Conforme</td></tr> <tr> <td>Phosphore total (PT) (9)</td><td>10-14 mg/L</td><td>2 mg/L Conforme</td></tr> </tbody> </table> Les renvois (1) à (9) ne concernent pas l'établissement. (2) Aucun NEA-MTD ne s'applique pour la demande biochimique en oxygène (BOD). A titre indicatif, le niveau annuel moyen de la BOD des effluents d'une installation de traitement biologique des effluents aqueux est généralement < 20 mg/L. (3) Le NEA-MTD pour la DCO peut être remplacé par un NEA-MTD pour le COT. La corrélation entre la DCO et le COT est déterminée au cas par cas. Le NEA-MTD pour le COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de compresseurs très bruyants. (4) La valeur limite de la fourchette est 125 mg/L pour les latérites. (5) La valeur limite de la fourchette est généralement atteinte en cas de recours à la filtration par exemple, filtration sur sable, microfiltration, bio-séparation à membranes, tandis que la valeur haute est classiquement obtenue si on utilise uniquement la sédimentation. (6) La valeur limite de la fourchette est de 30 mg/L en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est > 90 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. (7) Le NEA-MTD peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieurs à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes. (8) La valeur limite de la fourchette est 4 mg/L pour les latérites. [...] <table border="1"> <thead> <tr> <th>DCO - Flux moyen 13/05/21 - 13/06/21</th><th>DCO - Flux moyen 13/05/21 - 13/06/21</th><th>Taux d'abattement</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Entrée station</td><td>Sortie station</td><td></td></tr> <tr> <td>274,19 kg/j</td><td>6,45 kg/j</td><td>98%</td></tr> </tbody> </table> [...] <table border="1"> <thead> <tr> <th>Phosphore total Flux moyen 13/05/21 - 13/06/21</th><th>Phosphore total Flux moyen 13/05/21 - 13/06/21</th><th>Taux d'abattement</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Entrée station</td><td>Sortie station</td><td></td></tr> <tr> <td>14,14 kg/j</td><td>0,80 kg/j</td><td>95%</td></tr> </tbody> </table>	Paramètre	NEA-MTD (moyenne journalière)	Situation de l'établissement SAUS TRAITÉES (APs du 22/07/2020)	Demande chimique en oxygène (DCO) (1) (4)	(3) : < 125 mg/L	125 mg/L Conforme	Matière en suspension totale (SET) (5)	4-50 mg/L (6)	38 mg/L Conforme	Azote total (NT) (7) (8)	2-20 mg/L (7) (8)	18 mg/L Conforme	Phosphore total (PT) (9)	10-14 mg/L	2 mg/L Conforme	DCO - Flux moyen 13/05/21 - 13/06/21	DCO - Flux moyen 13/05/21 - 13/06/21	Taux d'abattement	Entrée station	Sortie station		274,19 kg/j	6,45 kg/j	98%	Phosphore total Flux moyen 13/05/21 - 13/06/21	Phosphore total Flux moyen 13/05/21 - 13/06/21	Taux d'abattement	Entrée station	Sortie station		14,14 kg/j	0,80 kg/j	95%	DCO La NEA-MTD relative à la DCO n'est égale à 125 mg/l que dans le cas où l'efficacité de traitement est supérieure à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Les données transmises page 45 du dossier complété sont insuffisantes pour confirmer un taux d'abattement supérieur à 95 % et sur le respect de la VLE applicable, au regard : - de la courte période considérée (2 mois). - de la mise en exploitation récente de la station d'épuration et des aléas de fonctionnement signalés. Cette demande ne peut donc être acceptée à ce stade. La valeur de 125 mg/l pourra être retenue si les données de surveillance des rejets et de la station de traitement montrent, au 4 décembre 2023, que le taux de 95 % est atteint sur une base régulière. DBO5 la DBO5 doit respecter une NEA-MTD fixée dans le cas général à 100 mg/l au regard des flux susceptibles d'être émis par le site. L'AP-2020-32-DREAL prescrit une VLE de 25 mg/l pour la DBO5, valeur plus contraignante que la valeur de 100 mg/l requise par les NEA-MTD. Le programme de l'exploitant est donc conforme sur ce point.
Paramètre	NEA-MTD (moyenne journalière)	Situation de l'établissement SAUS TRAITÉES (APs du 22/07/2020)																																	
Demande chimique en oxygène (DCO) (1) (4)	(3) : < 125 mg/L	125 mg/L Conforme																																	
Matière en suspension totale (SET) (5)	4-50 mg/L (6)	38 mg/L Conforme																																	
Azote total (NT) (7) (8)	2-20 mg/L (7) (8)	18 mg/L Conforme																																	
Phosphore total (PT) (9)	10-14 mg/L	2 mg/L Conforme																																	
DCO - Flux moyen 13/05/21 - 13/06/21	DCO - Flux moyen 13/05/21 - 13/06/21	Taux d'abattement																																	
Entrée station	Sortie station																																		
274,19 kg/j	6,45 kg/j	98%																																	
Phosphore total Flux moyen 13/05/21 - 13/06/21	Phosphore total Flux moyen 13/05/21 - 13/06/21	Taux d'abattement																																	
Entrée station	Sortie station																																		
14,14 kg/j	0,80 kg/j	95%																																	

		Les MTD imposent une fréquence de surveillance mensuelle de la DBO5 inférieure à la fréquence de surveillance hebdomadaire prescrite par l'AP-2020-32-DREAL. L'exploitant demande donc, dans la suite du dossier, à ce que la fréquence de surveillance de la DBO5 soit ramenée à celle exigée par les MTD. Les données transmises page 47 du dossier complété sont cependant insuffisantes pour conclure sur le caractère non fluctuant de la DBO5 des rejets et sur le respect de la VLE applicable, au regard : • de la courte période considérée (2 mois). • de la mise en exploitation récente de la station d'épuration et des aléas de fonctionnement signalés. Cette demande ne peut donc être acceptée à ce stade, et il est pour l'instant retenu de garder la fréquence de surveillance hebdomadaire prescrite par l'AP-2020-32-DREAL. <u>Phosphore total</u> la NEA-MTD relative au phosphore n'est égale à 4 mg/l que dans le cas où l'efficacité de traitement est supérieure à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Les données transmises page 47 du dossier complété sont cependant insuffisantes pour confirmer un taux d'abattement supérieur à 95 % et sur le respect de la VLE au regard : • de la courte période considérée (2 mois). • de la mise en exploitation récente de la station d'épuration et des aléas de fonctionnement signalés. Cette demande ne peut donc être acceptée à ce stade, et il est pour l'instant retenu une VLE de 2 mg/l pour le phosphore.
--	--	--

MTD	Positionnement de l'exploitant	Avis de l'inspection
13	Il n'existe pas de protocole actuellement. Le niveau des émissions sonores maximales des installations figure dans le cahier des charges lors de la mise en place de nouveaux équipements. Une campagne de mesure est réalisée lors de remplacement d'équipements. Une campagne de mesures de bruit a été effectuée en juin 2021, suite à la mise en service de la station d'épuration [...], puis tous les 5 ans. En cas de problèmes de bruit signalés, les mesures suivantes seront prises : - Identification de la source de bruit, - Mesures des niveaux sonores effectuées par une société spécialisée, - Mise en place de mesures correctives selon la source du problème (silencieux, murs anti-bruit, etc...). [...] Plus de plaintes suite aux modifications apportées aux installations frigorifiques en 2018. [...] En cas de niveau sonore trop élevé ou anormal, des mesures correctives seront mises en place.	L'absence actuelle de plaintes ne dispense pas de la mise en place d'un plan de gestion du bruit tel que défini par la MTD13, pour éviter ou si cela n'est pas possible réduire les émissions sonores. La mise en place de ces mesures est d'autant plus pertinente que comme évoqué dans le dossier, le site a déjà fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores. Le site n'est par conséquent pas conforme à la MTD13. Il sera donc nécessaire de mettre en place : • un protocole de mesures qui seraient à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés ; • un programme de réduction du bruit visant à en déterminer les sources, à évaluer l'exposition aux bruits et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en oeuvre des mesures de prévention et / ou de réduction. Il est rappelé que selon l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020, « une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. »
15	Le seul secteur sensible aux nuisances olfactives pourrait être la station d'épuration. Les tiers les plus proches se trouvent à 140 mètres des installations. La principale mesure contre les nuisances olfactives est la bonne gestion du traitement des eaux usées et de la station d'épuration. Du personnel est présent sur la station	la MTD15 (gestion des odeurs) est applicable dans le cas où une nuisance olfactive est probable et / ou a été constatée dans des zones sensibles, telles que les zones résidentielles, les zones à proximité des écoles ou des crèches, de lieux de travail ou d'établissements médicaux. L'activité de production de fromage du site, l'exploitation d'une station d'épuration et la proximité de zones à caractère résidentiel (140 mètres) rendent probable ce type de nuisance. La MTD15 est par conséquent applicable au site.

MTD	Positionnement de l'exploitant	Avis de l'inspection
	d'épuration sur l'ensemble des jours de production. Celui-ci peut constater de l'émission d'odeur et l'annoter sur le fichier de suivi de la station d'épuration. Les précautions suivantes sont prises : - aération et brassage du bassin, - couverture du silo à boues, - recirculation possible des boues sur le bassin tampon. Si malgré ces mesures des nuisances étaient constatées, des mesures correctives seront mises en place.	Le site n'y est pas conforme et devra la mettre en place.

Le dossier fourni positionne clairement les installations par rapport aux MTD, et argumente de manière suffisamment précise le fait que l'établissement n'est pas concerné par certaines de ces MTD.

MTD spécifiques

L'examen du positionnement de l'exploitant par rapport aux MTD spécifiques de son secteur d'activité n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection. La situation de l'établissement vis-à-vis de l'ensemble des MTD spécifiques potentiellement applicables, est détaillée dans le tableau ci-après.

N°	Objet de la MTD	Applicabilité
21	Efficacité énergétique	NON Afin de respecter les prescriptions du décret no 93-1239 du 15 novembre 1993 modifié relatif à l'agrément des produits laitiers d'appellation d'origine contrôlée, les procédés d'homogénéisation du lait, de pasteurisation et de traitement UHT du lait sont absents du processus de fabrication. L'établissement n'exerce aucun des procédés visés par la MTD 21.
22	Déchets	OUI
23	Emissions dans l'air	NON

		L'établissement n'exerce aucun des procédés visés par la MTD 23 (séchage).
--	--	--

Observations de l'inspection :

Les installations ne sont à ce jour pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le secteur des industries agroalimentaires et laitières qui lui sont applicables ;

- toutefois, la mise en conformité complète de ses installations avant l'échéance réglementaire du 4 décembre 2023 rappelée plus haut est accessible ;
- l'exploitant propose pour ce faire un calendrier de mise en conformité. Celui-ci ne concerne que les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant
1	Suivi des consommations et des émissions	Un SME (Système de Management Environnemental) conforme aux exigences de la MTD1 sera à mettre en place avant le 4 décembre 2023, incluant notamment une procédure d'identification des causes des non-conformités, ainsi que l'élaboration de fiches incidents définissant les mesures correctives à mettre en place.
2	Inventaire des consommations et des émissions	Des synoptiques des ateliers existants indiquant le déroulement des procédés et l'origine des émissions de toute nature seront à réaliser avant le 4 décembre 2023.

De plus, suite à l'analyse du dossier de réexamen détaillée en amont du présent rapport, l'exploitant devra également mettre en place les mesures suivantes :

9	Emissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et / ou à fort potentiel de réchauffement planétaire	Les fluides frigorigènes R410A, R404A, R448, et R407F seront à remplacer par des fluides conformes à la réglementation F-GAS et à la MTD9 avant le 4 décembre 2023.
12	NEA-MTD applicables aux rejets dans l'eau	VLE applicable et surveillance
13	Plan de gestion du bruit	Un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments attendus par la MTD13 sera à mettre en place avant le 4 décembre 2023.
15	Plan de gestion des odeurs	Un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments attendus par la MTD15 sera à mettre en place avant le 4 décembre 2023.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n°AP-2020-32-DREAL du 22 juillet 2020 fixant les prescriptions applicables au site JURA TERROIR à PONT-DU-NAVOY fixe des niveaux d'émissions plus contraignantes

que les NEA-MTD présentes dans les conclusions MTD et dans l'AMPG du 27 février 2020 pour les paramètres ci-dessous :

N°	Point de rejet	Type d'émission	Paramètre	NEA-MTD	Article AP	VLE / périodicité
4	n°1	Rejets d'eaux usées industrielles (lavage des équipements)	DBO5	La NEA-MTD 4 impose une surveillance de la DBO5 à minima mensuelle.	4.4.2.1	L'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2020-32-DREAL impose une surveillance de la DBO5 à minima hebdomadaire.

Complétude du dossier :

Il ressort que l'exploitant n'a pas réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques. Sur la base de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, des compléments ont été demandés par courrier de l'inspection en date du 5 mai 2021, auxquels l'exploitant a répondu par courrier du 12 juillet 2021.

Consultations :

L'article L. 515-29-I du Code de l'Environnement prévoit deux cas de figure rendant nécessaire la consultation du public et des communes concernées :

- l'exploitant demande une dérogation (vis-à-vis du respect des NEA-MTD) ;
- le réexamen a été déclenché à l'initiative de l'autorité administrative, en raison d'un impact environnemental avéré et important.

L'établissement n'est **pas concerné par ces situations**. Dès lors, il n'a pas été réalisé de consultation externe. En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, considérant que le dossier de réexamen ne comporte pas de demande de dérogation, prévu par l'article R.515-68-III relatif à la demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD), mais également :

- que l'exploitant n'émet aucune demande d'application d'une meilleure technique disponible alternative,
- qu'il ne se situe pas dans un cas du R. 515-70 III.

Il n'y a donc pas à solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Propositions de l'inspection :

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale directement applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Un courrier sera transmis à l'exploitant afin :

- de lui rappeler les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 ;

- de l'informer que son dossier de réexamen et que les remarques du présent rapport font foi et que leur respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<i>L'Inspecteur de l'Environnement</i>  Clément DEGARDIN	<i>L'Inspecteur de l'environnement</i>  Florian CHARRIER	<i>Le Chef délégué de l'unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire</i>  Pierre CHRISMENT

